

**ACCORD SUR LA PROMOTION DE L'INITIATIVE ET LA CREATIVITE
DE L'ETABLISSEMENT DE SANDOUILLE 16/02/2007**

Entre : RENAULT, Usine de SANDOUILLE

représentée par : *Hervé WIBAUX*

d'une part,

et : LES ORGANISATIONS SYNDICALES

C.F.D.T. : représentée par : *JL lefranc*

CFE - CGC : représentée par : *Michel lecompte*

C.F.T.C. : représentée par : *Bruno HIGOT*

C.G.T. : représentée par :

F.O. : représentée par :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

LM

JL

A.B

HW

Usine de Sandouville

TABLE DES MATIERES

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Définition des Idées Concrètes de Progrès

Article 3 : Typologie des Idées Concrètes de Progrès

CHAPITRE 1 SYSTEME DE MANAGEMENT DE L'INNOVATION PARTICIPATIVE

Article 4 : Rôle de la hiérarchie

Article 5 : Rôle de l'auteur

Article 6 : Rôle de l'animateur

Article 7 : Appel à l'Initiative et à la Créativité

Article 8 : Initiative & Créativité spontanée ou incitée

CHAPITRE 2 RECEVABILITE DES ICP

Article 9 : Règles générales

Article 10 : Recevabilité des ICP à valeur économique

Article 11 : Recevabilité des ICP à valeur non chiffrable

Article 12 : Recevabilité des ICP locales

CHAPITRE 3 TRAITEMENT DES ICP

Article 13 : Traitement des ICP à valeur économique

Article 14 : Traitement des ICP à valeur non chiffrable

Article 15 : Traitement des ICP locales

Article 16 : Protection des meilleures ICP

Article 17 : Diffusion des ICP transférables

Article 18 : Prescription

CHAPITRE 4 MODE DE RECONNAISSANCE

Article 19 : Reconnaissance par le N+1

Article 20 : Reconnaissance évènementielle

Article 21 : Reconnaissance économique : les contreparties

21.1 Primes ICP

21.2 Prime Fonds Initiative & Créativité

Article 22 : Modalités d'attribution des contreparties

LM A.B
JU AW

Usine de Sandouville

CHAPITRE 5 MODALITES DE SUIVI ET DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Article 23 : Commission locale

Article 24 : Résolution de litiges

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Article 25 : Durée de l'accord

Article 26 : Révision de l'accord

Article 27 : Adhésion

Article 28 : Dépôt de l'accord

LM

JL

B B

HW

Usine de Sandouville

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'établissement de Renault Sandouville.

Article 2 : Définition des Idées Concrètes de Progrès (ICP)

On entend par Idée Concrète de Progrès, émise spontanément ou dans le cadre d'actions spécifiques, toute action de progrès mise en oeuvre qui, au delà de l'exercice ordinaire du travail, améliore les produits, les services et les processus de travail.

Article 3 : Typologie des Idées Concrètes de Progrès

Il existe trois types d'Idées Concrètes de Progrès :

Les Idées Concrètes de Progrès à valeur économique

Elles présentent un enjeu économique précis pour l'entreprise. Au-delà de l'examen par la hiérarchie, elles doivent être soumises à l'étude d'un expert. Il existe des indicateurs incontestables pour les mesurer. Le gain est quantifiable et clairement défini. Il est indispensable de fournir les preuves de l'économie réalisée. Leur application peut dépasser le périmètre de l'unité d'appartenance de l'auteur.

Les Idées Concrètes de Progrès à valeur non chiffrable

Elles présentent un gain perceptible pour l'entreprise mais qui n'est pas mesurable, en tant que tel, par un indicateur incontestable. Selon leur nature, elles peuvent être soumises à un expert. Tout comme les ICP à valeur économique, leur application dépasse, en général, le périmètre de l'unité d'appartenance de l'auteur. Leur validation est, au final, du ressort du N+2.

Les Idées Concrètes de Progrès locales

Elles sont sans apport économique mais, présentent un réel intérêt pour l'activité du salarié et/ou de l'unité ou du service. Elles sont simples dans leur conception, rapides à mettre en oeuvre, peu coûteuses eu égard au progrès escompté, robustes et fiables dans le temps. Elles sont applicables dès validation par les hiérarchiques de l'auteur.

LM
JU
A. B
AW

CHAPITRE 1 SYSTEME DE MANAGEMENT DE L'INNOVATION PARTICIPATIVE

Article 4 : Rôle de la hiérarchie

Le développement de l'innovation participative est un acte managérial relevant des missions de la hiérarchie. Elle veille à faire progresser la pertinence et la qualité des ICP et la réduction des délais de leur mise en œuvre :

A cette fin, elle bénéficie :

- de l'appui du réseau des animateurs Initiative & Créativité
- de l'expertise des experts métiers
- de systèmes informatiques adaptés et performants de gestion des ICP.

Des actions d'information et de formation appropriées sont dispensées pour permettre aux animateurs, à la hiérarchie et aux experts d'exercer pleinement leur rôle.

La hiérarchie est experte d'une ICP à valeur économique ne dépassant pas le périmètre de son UET.
Elle s'efforcera de réduire le délai de traitement.

Article 5 : Rôle de l'auteur

L'auteur a obligation de libeller correctement sa proposition dans le domaine des ICP non chiffrables et chiffrables. Il doit demander à son chef d'unité son aide pour réunir les conditions nécessaires au traitement de son idée, joindre un plan ou des photos (en respectant la procédure réglementaire de prise de vue).
Trois mois après l'enregistrement de son idée, l'auteur peut demander à son chef d'unité l'état d'avancement de son traitement.

Article 6 : Rôle de l'animateur

L'animateur est le garant de l'application de l'accord dans son secteur, il a un rôle de conseiller, il est le dernier filtre avant l'enregistrement de l'idée.

Article 7 : Appel à l'Initiative et à la Créativité

Les plans d'actions, déclinés à partir des engagements de Renault Contrat 2009, des standards métiers (type SPR), ou des politiques transverses (sécurité, conditions de travail, environnement) constituent le cadre naturel directement ouvert aux idées concrètes de progrès du personnel.

Dans chaque unité ou service, les hiérarchiques, peuvent explicitement faire appel aux idées concrètes de progrès du personnel dans un délai déterminé pour trouver des solutions rapides et concrètes à des problèmes qui ne pourraient pas être résolus rapidement sans une mobilisation particulière des capacités d'initiative et de créativité de chacun.

Par ailleurs, des challenges faisant appel aux idées du personnel sont lancés, sur la base d'un règlement validé par le Responsable Progrès Usine et de l'animateur Initiative & Créativité de l'établissement de Sandouville, au moins une fois par an, sur les axes de progrès prioritaires au niveau de l'ensemble de l'établissement, ou à des niveaux inférieurs.

Article 8 : Initiative & Créativité de groupe spontanée ou incitée

Les ICP peuvent résulter :

- Soit d'une initiative prise spontanément par un collaborateur ou un groupe d'entre eux. Dans ce cas, le nombre d'auteurs ne peut être supérieur à 6, dont l'auteur principal. Leur contribution active à la mise en œuvre de l'ICP aura été reconnue par leurs hiérarchies respectives.
- Soit du travail d'un groupe de progrès incité par la hiérarchie. Dans ce cas, les ICP ne peuvent être qu'à valeur économique ou à valeur non chiffrable. La qualité d'auteur ne sera reconnue qu'aux collaborateurs missionnés.

LM
TU
AB
HW

CHAPITRE 2 RECEVABILITE DES ICP

Article 9 : Règles générales

Pour être recevables, les ICP doivent correspondre à un niveau significatif d'Initiative & de Créativité de l'auteur, au-delà de l'exercice ordinaire du travail. Dans le cadre d'un groupe de progrès incité par la hiérarchie, seules les ICP dépassant les objectifs préalablement fixés au groupe missionné seront recevables.

Les idées concernant le produit pourront être déposées dès l'accord de fabrication des nouveaux véhicules.
Les idées concernant le process pourront être déposées dès réception technique des installations associées à celui-ci.

18 mois avant la fin de vie des véhicules, les idées émises sur le produit ou le process ne seront pas recevables si le traitement de celles-ci nécessite : un investissement important eu égard au gain et/ou une étude extérieure.

Ne sont pas prises en compte comme ICP les propositions :

- ⇒ Relatives aux salaires, aux avantages divers et au statut du Personnel.
- ⇒ Relevant strictement de l'activité des auteurs dans l'exercice de leur fonction.
- ⇒ Dont l'amélioration proposée n'est pas clairement précisée (ex : « revoir l'engagement » ou encore « démonter l'installation » sans expliquer les motivations concrètes).
- ⇒ Faisant l'objet d'antériorité.
- ⇒ Sur le style du véhicule.

Il appartient au Chef d'UET et au Chef d'Atelier de décider du traitement des idées à valeur économique ou non chiffrables.

L'enregistrement se fait par l'animateur sous BPU.

Dans ce cas, l'idée est transmise au Chef d'Atelier, qui peut traiter l'idée lui-même lorsque c'est possible, ou l'orienter vers l'animateur sectoriel dans le cas contraire. L'animateur désignera éventuellement un pilote expert, qui assurera le traitement de l'idée.

Il appartient aux animateurs ICP de constater la recevabilité des ICP économiques et non chiffrables, sur la base de l'avis de la hiérarchie locale porté sur le formulaire des ICP et de l'avis de l'expert qui se prononce sur la valeur ajoutée de la proposition.

Article 10 : Recevabilité des ICP à valeur économique

Les ICP à valeur économique supposent un examen de la hiérarchie mais doivent également être soumises à l'étude d'un expert.

Pour être recevables, ces ICP doivent être reconnues formellement comme apportant une valeur ajoutée pour l'entreprise. On entend par valeur ajoutée, l'identification d'une opportunité objective de progrès nouveau ou d'une solution concrète permettant de résoudre un problème jusque là resté en suspens ou de progresser rapidement dans la voie de sa résolution.

Dans chaque établissement, il appartient aux animateurs Initiative & Créativité, de constater la recevabilité des ICP à valeur économique en tenant compte des avis rendus par la hiérarchie locale et par les services compétents qui se prononcent sur leur valeur ajoutée et sur leur gain.

Article 11 : Recevabilité des ICP à valeur non chiffrable

Comme les ICP à valeur économique, les ICP à valeur non chiffrable supposent un examen de la hiérarchie mais peuvent également être soumises à l'étude d'un expert.

Pour être recevables, ces ICP doivent également être reconnues comme apportant une valeur ajoutée pour l'entreprise. Il appartient au N+2 de valider la recevabilité de ces ICP.

LM
TU
A B

HW

Article 12 : Recevabilité des ICP locales

Il appartient à la hiérarchie de l'auteur d'apprécier la recevabilité des ICP locales au regard de leur définition : intérêt pour le salarié ou son unité, simplicité dans sa conception, vitesse dans sa mise en œuvre, ratio coût/progrès escompté, robustesse et fiabilité dans le temps.

CHAPITRE 3 TRAITEMENT DES ICP

Le traitement des ICP fait partie intégrante de l'activité des Chefs d'UET et des Chefs d'Atelier ou des services compétents pour y répondre.

Article 13 : Traitement des ICP à valeur économique

Leur traitement comporte :

- Un enregistrement précis, identifiant l'ICP proposée.
- La remise aux auteurs d'une fiche compte points à l'enregistrement de leur ICP.
- Une information aux auteurs sur la suite donnée à leur ICP, sera communiquée à leur demande.
- Une analyse rapide des solutions proposées.
- Une mise en œuvre dans les meilleurs délais des solutions retenues.

Article 14 : Traitement des ICP à valeur non chiffrable

Leur traitement comporte un enregistrement précis identifiant l'ICP, une analyse rapide des solutions proposées et une mise en œuvre dans les meilleurs délais des solutions retenues.

Article 15 : Traitement des ICP locales

Elles sont traitées et mises en œuvre dans le cadre des modalités locales de gestion des ICP. Elles ne font l'objet d'un enregistrement explicite que lorsque l'idée a été appliquée.

Article 16 : Protection des meilleures ICP

Les ICP les plus innovantes font l'objet de mesures de protection relatives à la propriété intellectuelle selon les modalités en vigueur dans l'entreprise. Cette démarche peut mener au dépôt d'un brevet conformément à la réglementation.

Article 17 : Diffusion des ICP transférables

L'établissement de Sandouville identifie les meilleures ICP transférables dans d'autres établissements ou filiales de l'entreprise, en vue de leur essaimage.

Le niveau central favorise l'essaimage de ces ICP partout où leur application correspond à un progrès pour Renault.

Article 18 : Prescription

Toutes les parties s'engagent à traiter les ICP dans les meilleurs délais.

Une ICP nécessitant un traitement hors du périmètre de l'unité reste attribuée à son auteur pendant une période maximale de 2 ans. Un mois avant le terme de cette période, s'il n'a reçu aucune réponse, l'auteur est informé, par l'animateur Initiative & Créativité, de la date à laquelle la prescription prendra effet.

Au terme de cette période de deux ans, l'auteur peut déposer à nouveau son ICP en y apportant si nécessaire, de nouveaux éléments.

LM

JU

A B

HW

CHAPITRE 4 MODE DE RECONNAISSANCE

Article 19 : Reconnaissance par la hiérarchie

Cette reconnaissance s'exerce, dans un premier temps à travers l'écoute attentive, le soutien accordé pour permettre l'avancement et la mise en œuvre des ICP.

Pour celles qui ont permis à l'entreprise de progresser de manière remarquable, cette reconnaissance se prolonge dans leur valorisation et dans celle de leurs auteurs, au niveau local, au niveau de l'établissement et au niveau de l'entreprise.

Article 20 : Reconnaissance évènementielle

La mise en œuvre d'une ICP conduisant à faire progresser son secteur et son établissement est un acte professionnel. Aussi, afin de mettre en valeur l'apport des idées du personnel au progrès, le comité de direction procède à une sélection périodique dans ses différents secteurs, des ICP les plus remarquables eu égard à ses axes prioritaires de progrès.

Au niveau central, il est établi une analyse, une sélection et une valorisation des meilleures ICP par thème ou par grands métiers.

Article 21 : Reconnaissance économique : les contreparties

Elle prend deux formes : les primes ICP et la prime Fonds Initiative & Créativité. Cette reconnaissance ne s'applique pas aux cadres dont le niveau de classification est supérieur à IIIB.

Dans le cas spécifique des challenges prévus à l'article 7 du présent accord, les contreparties pourront prendre la forme d'avantages en nature qui seront soumis à cotisations sociales en tant que tels.

21.1 Prime ICP

En cas d'ICP mise en œuvre par plusieurs auteurs la prime est divisée en autant de fractions qu'il y a d'auteurs.

Après la mise en œuvre de l'ICP, et au terme d'une période de validation des résultats sur 3 mois, une récompense est versée à l'auteur selon les modalités suivantes :

21.1.1 Idées Concrètes de Progrès à valeur économique

Le maximum attribué par idée appliquée dans l'établissement sera de : 4200 € bruts.
Les primes supérieures à 500 € bruts seront validées et signées par le chef département ou de service.

La prime d'auteur sera versée trois mois après application effective de l'idée.
Son montant est déterminé par :

1 Les économies générées par l'application de l'ICP

Si les effets économiques de l'ICP sont renouvelables plusieurs années, le quart des économies annuelles est pris en compte. Si les effets économiques de l'ICP ne sont pas renouvelables, seul le dixième des économies annuelles est pris en compte.

2 Le coefficient de calcul de prime

Il est fixé par un barème de calcul, annexé au présent accord, déterminé à partir de 2 critères : le niveau de qualification de l'auteur, et le rapport à l'activité.

Pour les ICP dont le bilan économique est :

- supérieur ou égal à 200K€ et inférieur à 500K€, la prime est majorée, avant application du coefficient de calcul de prime, de la moitié de la valeur définie par l'accord d'établissement
- supérieur ou égal à 500K€ et inférieure à 1500 K€ la prime est majorée, avant application du coefficient de calcul de prime, de la valeur définie par l'accord d'établissement

LM A.B
JTA AW

Usine de Sandouville

- supérieur ou égal à 1500 K€ la prime est majorée de la valeur définie par l'accord d'établissement
- 21.1.2 Idées concrètes de progrès à valeur non chiffrable.

La valeur maximale de la prime ICP est fixée à 1000€ brut par ICP à valeur non chiffrable.
Le montant de la contrepartie pour les ICP à économies non chiffrables s'établit sur la base d'une évaluation qualitative, à partir du barème en vigueur.

21.1.3 Idées Concrètes de Progrès locales

Une ICP est déposée par un ou plusieurs auteurs. Elle sera enregistrée par la hiérarchie dès son application.
La contrepartie d'une ICP locale est déterminée sur la base d'une évaluation qualitative à partir du barème en vigueur.
La valeur maximale de la prime ICP est fixée dans la limite de 30€ brut par ICP locale.
La prime est divisée en autant de fraction qu'il y a d'auteurs
La valeur du point est fixée à 1€ brut.

Tout auteur d'au moins une ICP locale appliquée sera bénéficiaire de part du fonds Initiative & Créativité, selon le barème en vigueur.

21.2 Primes Fonds Initiative & Créativité

21.2.1 Constitution du fonds

Le Fonds Initiative & Créativité brut annuel est calculé pour chaque établissement sur la base d'une année d'économies, réalisées grâce aux ICP à valeur économique.

Ces économies sont calculées à compter du mois de l'application effective de l'ICP en tenant compte d'un barème de calcul, annexé au présent accord, et d'un plafond déterminé en multipliant par 18,50€ les effectifs de l'établissement au 1er janvier de l'année de référence.

Les économies liées aux ICP à valeur économique issues du travail d'un groupe de progrès incité par la hiérarchie ne sont prises en compte que pour la partie dépassant significativement les objectifs assignés.

Du Fonds Initiative & Créativité brut annuel sont déduits les frais d'animation, de fonctionnement et de mise en oeuvre, ainsi que les primes ICP versées aux auteurs et les charges sociales afférentes.

Le solde constitue le Fonds Initiative & Créativité à répartir, charges sociales incluses.

21.2.2 Répartition du Fonds Initiative & Créativité.

La distribution de ce fonds concerne l'ensemble des auteurs inscrits aux effectifs de l'établissement et demeurant inscrit le dernier jour ouvrable de l'année de référence.

L'attribution de parts est calculée au prorata du nombre d'auteurs :

- Ex : 1 auteur = 1 part
- 2 auteurs = 0,5 part chacun
- 3 auteurs = 1/3 parts chacun

Chaque salarié pourra obtenir un maximum de **7 parts** dans l'année.
L'attribution de parts liée à la première ICP à valeur économique est doublée.
Les parts seront valorisées en fin d'année sur le fonds ICP usine ce qui entraînera le versement d'une prime au début de l'année suivante.

Article 22 : Modalités d'attribution des contreparties

Les contreparties accordées aux auteurs sont capitalisables sur l'année en cours. A leur demande, les auteurs peuvent avoir connaissance du montant de leur capitalisation.

Ces contreparties capitalisées peuvent être débloquées à tout moment pour paiement, sur demande du salarié à sa

LM A B

FM

HW

Usine de Sandouville

hiérarchie, Elles peuvent également être débloquées et payées au moins une fois par an, au terme de l'année. Dans tous les cas, un solde sera réalisé et versé en cas de départ de l'établissement.

Les contreparties accordées aux auteurs à l'occasion de la mise en œuvre de leurs ICP peuvent donner lieu à une transformation en jours (maximum 5 jours ouvrables/pers/an à mettre dans le capital temps individuel) à la demande des auteurs. Le positionnement de ces jours se fera en veillant au maintien du bon fonctionnement des secteurs et des services, et en tenant compte des dispositions de l'établissement de Sandouville, en matière d'aménagement du temps de travail.

CHAPITRE 5 MODALITES DE SUIVI ET DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Article 23 Commission locale Initiative & Créativité

La commission locale Initiative & Créativité est composée de membres de la Direction et des représentants des organisations syndicales signataires de l'accord local.

Elle se réunit au minimum une fois par an, au plus tard un mois avant la réunion de la commission centrale.

Dans le cadre des modalités d'application de l'accord d'établissement, elle suit, notamment :

- le déploiement du dispositif à partir des données fournies par le tableau de bord de l'établissement,
- les idées les plus significatives de l'établissement (qualité, coût, délais, sécurité, conditions de travail, environnement),

Les membres de la commission Initiative & Créativité peuvent avoir accès, à leur demande, aux ICP mises en œuvre, sous réserve du respect de l'anonymat lorsqu'il est expressément demandé par l'auteur.

La commission Initiative & Créativité est réunie lorsqu'une modification des modalités de traitement et de reconnaissance est envisagée, en vue d'une meilleure application du dispositif au sein de l'établissement. En cas d'expérimentation, les résultats sont présentés lors de la réunion de la commission suivant la fin de la période.

La commission Initiative & Créativité exprime son avis sur les Campagnes d'appel aux ICP.

Lorsqu'une ICP vise à améliorer significativement les conditions de travail, la sécurité et la qualité de l'environnement, les CHSCT concernés seront informés ou consultés conformément à la loi.

Article 24 : Résolution de litiges

Tout est mis en oeuvre pour que les ICP soient correctement analysées et que les réponses fournies par l'entreprise soient bien comprises et acceptées des auteurs.

Dans l'éventualité d'un litige, relatif à la prise en compte ou à la reconnaissance d'une ICP, l'auteur s'adresse, en premier lieu, à son hiérarchique N+2, afin d'obtenir les éléments d'analyse qui ont conduit à la décision. En outre, les organisations signataires qui ont connaissance d'un litige peuvent adresser une requête auprès du responsable désigné par l'accord d'établissement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Article 25 : Durée de l'accord et mesures transitoires

Le présent accord se substitue aux accords et usages existants. Il est conclu pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009.

Article 26 : Révision de l'accord

Le présent accord peut être révisé pendant sa période d'application par accord entre les parties au cas où ses modalités de mise en oeuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

LM
TU
A - B AW

Article 27 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L.132-9 du code du travail.
Cette adhésion doit être sans réserves et concerner la totalité de l'accord.

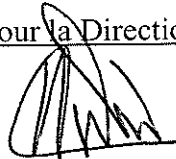
Article 28 : Dépôt

Le présent accord sera déposé, après information et consultation des instances représentatives du personnel, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Hauts-de-Seine, à l'initiative de la Direction, après l'expiration du délai d'opposition de 8 jours, ouvert aux organisations syndicales représentatives dans l'établissement.

Fait à Sandouville, le 16 février 2007

en 8 exemplaires

Pour la Direction :



Pour la : C.F.D.T.

J. Leprieux
J. Leprieux

Pour la : C.F.E.- C.G.C.

Michel Lecompte
M. Lecompte

Pour la : C.F.T.C.

J. Lecompte

Pour la : C.G.T.

Pour: F.O

LM
A. B
JK

ANNEXE

Barème article 21

COEFFICIENT	HORS CHAMP PROFESSIONNEL	DANS LE CHAMP PROFESSIONNEL
< OU = 220	100 %	100 %
> 220 à 400	100 %	60 %
Cadres hors IIIC	100 %	30 %